



Arrêt

n° 254 151 du 7 mai 2021
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

2. X

agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de :

3. X

4. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2017, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par M. X et Mme X qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire, pris le 23 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après leurs déclarations, les parties requérantes sont arrivées sur le territoire belge le 14 février 2010.

Le lendemain, elles ont introduit des demandes d'asile, qui se sont clôturées négativement par un arrêt du Conseil du 30 août 2010.

Le 4 octobre 2010, des ordres de quitter le territoire-demandeur d'asile leur ont été délivrés. Ces décisions n'ont pas fait l'objet d'un recours.

Les parties requérantes ont initié d'autres procédures en vue de régulariser leur séjour sur le territoire, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en raison de l'état de santé de la troisième partie requérante, mineure d'âge, à savoir :

- une première demande d'autorisation de séjour, introduite par un courrier recommandé du 13 septembre 2010, qui a été déclarée non fondée le 25 août 2011. La partie défenderesse avait conclu que les soins requis par l'état de santé de la troisième partie requérante étaient disponibles et accessibles dans son pays d'origine, et que son état de santé ne l'empêchait pas de voyager. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil »), dans un arrêt n° 78 528 du 30 mars 2012.
- une deuxième demande d'autorisation de séjour introduite par un courrier recommandé du 30 avril 2012, déclarée irrecevable par une décision du 7 janvier 2013. Cette décision était assortie d'ordres de quitter le territoire, actes qui ont été entrepris devant le Conseil. Toutefois, les intéressés n'étant ni présents ni représentés à l'audience, ledit recours a été rejeté par un arrêt du 30 mars 2018.
- une troisième demande d'autorisation de séjour, introduite par un courrier recommandé du 6 février 2013, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse par une décision du 20 mars 2013. La partie défenderesse a pris en conséquence des ordres de quitter le territoire avec interdictions d'entrée. Aucune de ces décisions n'a été attaquée devant le Conseil.
- une quatrième demande d'autorisation de séjour introduite par un courrier recommandé daté du 23 décembre 2013, qui a été déclarée non fondée par une décision datée du 2 juin 2014. La partie défenderesse avait conclu que les soins requis par l'état de santé de la troisième partie requérante étaient disponibles et accessibles dans son pays d'origine, et que son état de santé ne l'empêchait pas de voyager. Les parties requérantes n'ont pas davantage introduit de recours contre cette décision.
- une cinquième demande d'autorisation de séjour, introduite par un courrier recommandé du 28 septembre 2016, qui a donné lieu, le 3 janvier 2017, à un rapport d'évaluation médicale de l'état de santé de la troisième partie requérante, effectué par le fonctionnaire-médecin.

Le 23 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande précitée irrecevable, aux motifs que certains éléments avaient déjà été invoqués précédemment et que les autres éléments ont été considérés par le fonctionnaire-médecin comme indiquant que la troisième partie requérante ne souffre manifestement pas d'une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni d'une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine. Cette décision a été notifiée aux requérants le 24 février 2017.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans un arrêt du 7 mai 2021 n° 254 150.

Le 23 janvier 2017, la partie défenderesse a également pris deux ordres de quitter le territoire à l'encontre, d'une part, du premier requérant et, d'autre part, de la deuxième requérante et des enfants du couple, qui ont été notifiés le 24 février 2017.

La décision précitée, prise à l'égard du premier requérant, est motivée de la manière suivante :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen:

L'intéressé avait introduit une demande d'asile en date du 15.02.2010. Rien ne permet de constater que le requérant aurait entre-temps quitté l'espace Schengen. Dès lors, la durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée ».

La décision précitée, prise à l'égard des autres parties requérantes, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, elle demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen:

L'intéressée avait introduit une demande d'asile en date du 15.02.2010. Rien ne permet de constater que la requérante aurait entre-temps quitté l'espace Schengen. Dès lors, la durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée ».

Il s'agit des actes attaqués.

2. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la « violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

Elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir pris des ordres de quitter le territoire à leur rencontre alors qu'elles lui ont présenté des faits les ayant conduites à introduire une demande d'autorisation de séjour. Elles soutiennent que leur enfant est lourdement handicapé, qu'« il est difficile d'avoir accès à une prise en charge médicale et sociale adéquate pour les personnes lourdement handicapées » dans leur pays d'origine, que l'enfant malade « a besoin d'un soutien, d'un accompagnement et d'un environnement qui lui font défaut dans son pays d'origine », qu'il « nécessite une prise en charge et [un] suivi en Belgique », et que ces éléments constituent une circonstance exceptionnelle qui rend impossible ou particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine au vu de la santé de l'enfant et des circonstances dans lesquelles ils sont arrivés en Belgique.

Elles invoquent avoir introduit un recours contre la décision prise par la partie défenderesse déclarant irrecevable leur demande d'autorisation introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Elles estiment par conséquent que l'exécution des décisions attaquées violerait l'article 3 de la CEDH dont elles rappellent le contenu.

Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de toutes les circonstances invoquées et de s'être contentée « *de relever exclusivement les éléments défavorables à la régularisation de leur séjour* ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que les décisions attaquées sont prises sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, aux termes duquel « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

[...]

2°s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Le Conseil rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, les actes attaqués sont fondés sur le constat que les requérants « *demeure[nt] dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen* ». Ce motif n'est pas contesté par les parties requérantes.

3.3. Le Conseil relève que les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments invoqués à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'état de santé de la troisième partie requérante, rendant un retour dans leur pays d'origine particulièrement difficile voire impossible, relevant également que le recours introduit contre la décision était pendant.

La partie défenderesse a déclaré la demande précitée irrecevable au motif que, d'une part, les éléments avaient déjà été invoqués dans une demande d'autorisation de séjour précédemment introduite sur la base de l'article 9ter susmentionné, et d'autre part, s'agissant des nouveaux éléments soulevés dans la demande, que « *manifestement [le troisième requérant] n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement* ».

Dans l'avis médical du 3 janvier 2017 qui fonde la décision précitée, le fonctionnaire médecin a indiqué qu' « *[...] Il ressort des certificats médicaux que l'état de santé de l'intéressé et le traitement inhérent est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 23.12.2013. [...] On peut en conclure qu'en ce qui concerne ces éléments, l'état de santé de l'intéressé reste inchangé. Par contre, les certificats médicaux présentés par l'intéressé contiennent également des éléments qui n'était pas invoqués antérieurement [...] Nexiam prescrit actuellement est un IPP qui peut être remplacé par le traitement qui était proposé, vu le caractère imprécis du traitement, dans la demande 9ter du 23.12.2013, soit Oméprazole (IPP) qui a les mêmes propriétés thérapeutiques. Movicol est un laxatif sans aucun caractère vital. Les laxatifs sont des médicaments de comptoir disponibles dans toutes les pharmacies. La luxation de la hanche mentionnée n'est pas objectivée par une imagerie. Il n'y a pas de traitement médical prescrit. La kinésithérapie, qui peut être utile, était déjà mentionnée dans la précédente demande. [...] Il n'est manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa*

vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne (une maladie visée au §1^{er} aliéna 1^o de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980) et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article ».

Dans l'avis médical du 27 mai 2014, sur la base duquel a été pris la décision du 2 juin 2014 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour du 23 décembre 2013 précédemment introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, le fonctionnaire médecin a indiqué que « [...] Ces affections contrôlées ne modifient pas la capacité de voyager. Le requérant a effectué le voyage aller vers la Belgique en 2010, sans qu'aucune complication ne soit rapportée. [...] Le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ni un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine ou de résidence ».

Le Conseil observe que le recours introduit à l'encontre de la décision du 23 janvier 2017 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour a été rejeté par le Conseil dans un arrêt du 7 mai 2021 n° 254 150, tandis que la décision du 2 juin 2014 déclarant la précédente demande d'autorisation de séjour non fondée, n'a pas fait l'objet d'un recours de sorte qu'elle est devenue définitive.

Il ressort de surcroît d'une note de synthèse présente au dossier administratif que la partie défenderesse a procédé à l'analyse de la situation des requérants au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et a considéré qu'il n'y avait « *pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine* » s'agissant de l'état de santé de la troisième partie requérante.

La partie défenderesse a dès lors examiné l'état de santé de la troisième partie requérante lorsqu'elle a statué sur les précédentes demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, a procédé à une dernière vérification à ce sujet lors de la prise des actes attaqués, et a conclu que les affections dont souffre la troisième partie requérante ne l'exposent pas à un risque de traitement inhumain ou dégradant, au terme d'une appréciation qui n'a pas été remise en cause utilement par les parties requérantes. Celles-ci se sont en effet contentées de prendre le contre-pied de l'analyse circonstanciée effectuée par la partie défenderesse, sans en avoir contesté plus précisément les motifs, et ont tenté d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui n'est pas permis à ce dernier dans le cadre du contrôle de légalité qu'il doit exercer en l'espèce.

Il ressort par ailleurs de l'arrêt rendu le 7 mai 2021, que les éléments nouveaux invoqués avec la requête dirigée contre la décision, par laquelle la partie défenderesse a statué sur la dernière demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, n'ont pas été invoqués à l'appui d'une nouvelle demande, sans qu'une explication ait été fournie à ce sujet.

Il ressort également de l'arrêt précité que certains éléments antérieurs à la décision, par laquelle la partie défenderesse a statué sur la dernière demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, et qui n'auraient pas déjà été invoqués lors de demandes précédentes, n'ont pas été communiqués en temps utile auprès de la partie défenderesse par les parties requérantes, lesquelles n'ont nullement indiqué les raisons éventuelles de cette attitude.

Il en résulte également que la partie défenderesse ne pouvait qu'ignorer ces éléments lors de la prise de ladite décision.

Il en va de même au sujet des mesures d'éloignement attaquées, prises le même jour que la décision précitée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY